



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté préfectoral n° 40-2017-00154 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant la remise en état du seuil du moulin de Bas à Marquèze et la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole en vue de rétablir la continuité écologique sur le ruisseau de l'Escamat

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L214-17 et R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant la Grande Leyre et ses affluents dont le ruisseau de l'Escamat ;

VU les avis favorables des ingénieurs du service hydraulique de la Direction départementale de l'Agriculture en date du 17 juin 1971 et du 29 mai 1972 sur le projet de construction d'un déversoir mobile sur le ruisseau de l'Escamat à Sabres ;

VU les enquêtes hydrauliques concernant la construction d'un déversoir mobile sur le ruisseau de l'Escamat du 28 juin au 12 juillet 1971 et du 12 juin au 26 juin 1972 ;

VU le projet de règlement d'eau transmis à Monsieur le Maire de Sabres en date du 29 mai 1972 relatif à la construction d'un barrage déversoir mobile sur le ruisseau de l'Escamat en vue de reconstruire un moulin au musée de plein air de Sabres ;

VU le dossier en date du 12/04/2017 et les compléments en date du 18/05/2017 et du 23/05/2017 déposés par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, propriétaire du moulin de Bas à Marquèze, enregistré sous le n°40-2017-00154 relatif à la remise en état du seuil du moulin de Bas à Marquèze et la mise en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique sur cet ouvrage ;

VU l'avis **favorable** sur le projet d'arrêté préfectoral, communiqué au pétitionnaire en date du 10 août 2017 ;

CONSIDERANT la construction du moulin de Bas, d'un bief et du barrage mobile suite à des enquêtes hydrauliques datant de 1971 et 1972 ;

CONSIDERANT la vétusté du barrage rendant les manœuvres des vannes de décharge difficiles ;

CONSIDERANT l'enjeu patrimonial, touristique et culturel du moulin de Bas dont le fonctionnement est lié à l'existence du barrage mobile ;

CONSIDERANT que le moulin de Bas est alimenté par un bief en dérivation du cours principal ;

CONSIDERANT la rupture de la continuité écologique en période printanière et estivale en cas de fermeture des vannes du barrage mobile ;

CONSIDERANT l'altération de la continuité écologique en période automnale et hivernale en cas d'ouverture des vannes du barrage mobile entraînant une vitesse d'écoulement élevée et une faible lame d'eau sur le radier du barrage ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation existante met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que l'Escamat est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, que le classement en liste 1 s'applique sur les cours d'eau en très bon état écologique sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire ;

CONSIDERANT que l'Escamat n'est pas classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, sur lesquels la restauration de la continuité écologique est obligatoire, et que le projet relève d'une initiative volontaire de la part du permissionnaire ;

CONSIDERANT que le projet de remise en état du barrage du moulin de Bas est conçu de manière à restaurer la continuité écologique au niveau de cet ouvrage ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le parc naturel régional des Landes de Gascogne, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rénover le barrage du moulin de Bas sur l'Escamat et à réaliser un dispositif de franchissement piscicole.

Le présent arrêté complète l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif à la construction d'un barrage déversoir mobile sur le ruisseau de l'Escamat en vue de reconstruire un moulin au musée de plein air de Sabres par les articles suivants. La durée de l'autorisation complémentaire concernant la rénovation du

barrage et la réalisation des ouvrages liés à la restauration de la continuité écologique est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par la rénovation du seuil et la construction des ouvrages de franchissement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques du barrage du moulin de Bas à Marquèze

Les ouvrages sont implantés sur la commune de Sabres et sont constitués :

- d'un barrage mobile en bois aux coordonnées Lambert X : 398 128 et Y : 6 580 088, avec 6 vannes de décharges levantes à gestion manuelle, reposant sur un radier maçonné et encadré par des culées maçonnées, prolongées sur chaque rive en amont et en aval par des rideaux de palplanches métalliques. Le radier au droit des vannes est à la cote de 64,5 m NGF, et la cote du dessus des vannes est de 66,60 m NGF avant travaux.

- d'un bief et d'un étang d'une superficie de 850 m² qui alimente le moulin de Bas et d'un canal de fuite. Le déversoir de décharge de l'étang a son radier à la cote de 66,44 m NGF avant travaux et le mur d'encadrement à la cote de 67,44 m NGF.

Le pétitionnaire fixe une échelle limnimétrique à l'amont immédiat du barrage mobile afin de mesurer le débit transitant dans la passe à poissons. Le niveau 0 de l'échelle est fixée à la nouvelle cote de retenue après travaux soit 66,06 m NGF.

Le pétitionnaire met en place au niveau du barrage, un repère fixe invariable

matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de l'ouvrage, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité. Un calage de l'échelle limnimétrique est réalisé par rapport à cette borne et est fourni au service police de l'eau.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

La reconstruction du barrage n'est autorisée qu'à la condition de la réalisation des dispositifs de franchissement prévus. Les travaux d'amélioration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projet. Ces plans d'exécution sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté. Le calage des échancrures, prévu en cours de chantier, fait l'objet d'une validation par la DDTM avant mise en place définitive.

Article 3.1 : Caractéristique du barrage

Le barrage mobile en bois est remis en état à l'identique à l'exception de la mise en place d'un système de crémaillères en lieu et place du système de levage actuel. L'arase du barrage après travaux est calée à la cote de 66,06 m NGF.

Article 3.2 : Caractéristique des ouvrages piscicoles

Les ouvrages de franchissement piscicole comprennent :

- une passe à bassins successifs située en berge en rive droite du barrage, d'une largeur de 1,20 m et constituée de 7 bassins à échancrure latérale rectangulaire. Elle est calée pour une plage de fonctionnement minimale recherchée du QMNA5 (fixé à 0,19 m³/s) à deux fois le module, avec un fonctionnement par jets de surfaces entre bassins. Le radier est recouvert d'un coursier rugueux formé de pierres et de blocs de calibre 100-150 mm.
- Au niveau du barrage, soit sur une largeur moyenne variant de 9,77 à 9,92 m, un radier franchissable, équipé de 3 pré-barrages avec échancrure rectangulaire de 0,37 m de large sur une hauteur de 0,4 m. Le radier est recouvert d'un coursier rugueux formé de pierres et de blocs de calibre 100-150 mm.

Article 3.3 : Caractéristique du déversoir de décharge de l'étang

La crête du déversoir de décharge de l'étang est abaissée après travaux à la cote de retenue légale de 66,06 m NGF.

Article 3.4 : Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire assurera un suivi du fonctionnement du dispositif ainsi que des hauteurs d'eau au niveau du barrage, de la passe à poissons, des pré-barrages et du moulin pendant une durée de 5 ans. Le protocole de suivi est proposé pour validation de la DDTM

dans un délai de 3 mois suivant la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage du cours d'eau à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du seuil.

Article 4 – Modalité de gestion des vannes et restitution d'un débit minimal

Les modalités de gestion du barrage mobile sont les suivantes :

De avril à octobre inclus, en période d'ouverture de l'écomusée :

- ouverture manuelle et partielle des vannes du barrage mobile, asservie au maintien du niveau d'eau amont à la cote légale de la retenue de 66,06 m NGF. Les vannes du barrage sont gérées de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une attractivité nuisant au fonctionnement optimal de la passe à poissons.

- le débit minimal en aval du barrage ne doit pas être inférieur à 0,06 m³/s ou au débit de l'Escamat mesuré à l'amont immédiat du canal d'amené si celui-ci est inférieur à 0,06 m³/s. Un repère correspondant à la restitution de ce débit réservé est inscrit sur l'échelle limnimétrique.

- ouverture manuelle progressive et totale en cas de crue.

De novembre à mars inclus, en période de fermeture au public de l'écomusée : ouverture manuelle totale des vannes de décharges du barrage, l'écoulement de l'Escamat se fait par surverse sur le radier de l'ouvrage.

Le cas échéant, et en fonction des résultats du suivi du fonctionnement du dispositif et des hauteurs d'eau, des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Organisation générale du chantier

Les travaux, objet du présent arrêté, comprennent :

- les travaux de rénovation du barrage mobile en bois,
- la construction d'une passe à poissons en rive droite,
- le remplacement du radier actuel par un radier franchissable constitué de bassins transversaux,

- l'arasement partiel de la crête du déversoir de décharge de l'étang.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux avant fin novembre 2018 et en privilégiant les périodes d'étiage, d'octobre à fin novembre. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux sont réalisés depuis les berges de l'Escamat.

La mise en assec de la zone de chantier est réalisé par des batardeaux et un dispositif de pompage. Le batardeau amont est réalisé avec les matériaux de la berge, compactés, issus du déblai du terrassement de la passe à poisson rive droite, qui feront l'objet d'un tri préalable. Le batardeau aval est réalisé à l'aide de big bag. La dérivation des eaux de l'Escamat durant la phase chantier sera assuré par le bief et le canal de fuite du moulin de Bas.

La mise hors d'eau du bras principal du cours d'eau nécessite la réalisation d'une pêche de sauvegarde sur l'ensemble de la zone asséchée qui fait l'objet d'une demande préalable auprès de la DDTM.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Il met en place un bassin de décantation temporaire récupérant les eaux pompées avant leur rejet vers le milieu naturel.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, sur la base d'un relevé topographique établi par un géomètre expert, est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM. Il comprend la totalité des ouvrages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que la cote du zéro de l'échelle limnimétrique, rattachée en NGF.

Article 6- Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du canal de fuite du moulin, en période d'exploitation normale, le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la dérivation.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

Article 7 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales dans les canaux d'aménage et de fuite du moulin et dans

l'étang. Il met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du niveau d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas été réalisés avant fin novembre 2018.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sabres.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

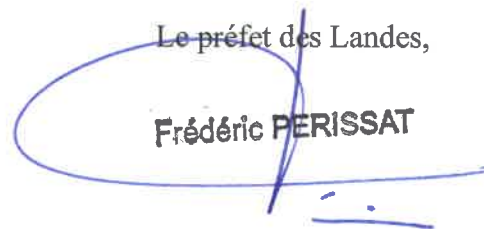
Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 17 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le président du parc naturel régional des landes de gascogne,
M. le maire de la commune de Sabres,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 28 AOUT 2017

Le préfet des Landes,
Frédéric PERISSAT



www.ksars.org